



Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets

| | | |
|------|--------------------------|------|
| I. | Exposé des motifs | p. 2 |
| II. | Texte du projet de loi | p. 3 |
| III. | Commentaire des articles | p. 4 |
| IV. | Fiche financière | p. 4 |



I. Exposé des motifs

Il y a lieu de transposer la directive 2012/7/UE de la Commission du 2 mars 2012 modifiant, pour l'adapter au progrès technique, l'annexe II, partie III, de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité des jouets.

Cette transposition adaptera pour le cadmium les valeurs limites qui s'appliquent aux jouets ou composants de jouets pour la matière grattée, la matière sèche et pour la matière liquide, compte tenu de nouvelles données sur la toxicologie de cet élément chimique.

En fait, la transposition consistera à adapter une ligne d'un tableau figurant à l'annexe II, partie III point 12 de la loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets.

A l'avenir, d'autres directives adapteront la directive 2009/48/CE au progrès technique en modifiant, comme dans le cas présent, une ou plusieurs données techniques reprises dans ses annexes. La transposition de ces directives se limitera à accorder en conséquence les annexes de la loi du 15 décembre 2010 précitée.

Aussi le projet prévoit-il de réaliser la transposition des futures directives modifiant les annexes de la directive 2009/48/CE par une publication au Mémorial des annexes de la loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets modifiées *mutatis mutandis*. Cette façon de procéder est proposée dans le but d'éviter de longs délais de transposition en matière de sécurité des jouets, un domaine où il peut s'avérer néfaste de réagir avec une lourdeur excessive en recourant à la procédure législative ou réglementaire pour adapter quelques valeurs techniques figurant aux annexes de la loi en question.

Par ailleurs, il est renvoyé à la loi du 28 juin 2012 relative aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne qui prévoit, pour des raisons similaires à celles évoquées ci-avant, que l'annexe de la directive est reprise dans le droit national par simple publication au Mémorial.



II. Texte du projet de loi

Article unique. La loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets est modifiée comme suit :

A la suite de l'article 39, il est inséré un nouvel article 40, libellé comme suit :

« Les modifications à apporter aux annexes de la loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets, pour se conformer aux dispositions d'une directive modifiant les annexes de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité des jouets, sont publiées au Mémorial. »



III. Commentaire des articles

Ad Article unique

L'article prévoit que les ajoutes, modifications et suppressions à apporter dans le futur aux annexes de la loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets se font par une publication au Mémorial.

Cette façon de procéder est proposée pour se conformer aux dispositions de directives modifiant les annexes de la directive 2009/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la sécurité des jouets, tout en évitant les délais de transposition inhérents aux procédures législative et réglementaire.

Comme déjà indiqué dans l'exposé des motifs, le récent projet de loi relatif aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne prévoit également cette procédure de transposition de l'annexe d'une directive.

IV. Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de loi ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.